

CONVENTION N°.../...

Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement en traverse d'agglomération

RD n° ... à ...

Vu l'article L 2422-12 du Code de la Commande publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-... en date du [...] définissant le Budget Primitif [...]

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-5-1-2 en date du 31 mai 2021 approuvant la politique d'aménagement des traverses d'agglomérations ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-... en date du [...] approuvant la convention-type de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et son avenant-type aux termes desquels la Collectivité européenne d'Alsace confie la maîtrise d'ouvrage aux Communes, aux Communautés de Communes et aux Communautés d'Agglomération pour des opérations de travaux en traverse d'agglomération ;

Vu la délibération de la/du CP ou CD du [...] portant affectation d'une somme de ...€ sur l'Autorisation de programme [...] – millésime [...] et autorisant Monsieur le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la présente convention ;

Optionnel en lien avec l'art 16. : Vu les délibérations concordantes de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Commune / Communauté de Communes / Communauté d'Agglomération en date des... approuvant le transfert de domanialité des sections de voies concernées ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de ... en date du ...

Vu la délibération du Conseil Communautaire de ... en date du ...

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération de ... en date du ...

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est sis place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg Cedex, représentée par son Président, dûment habilité aux fins des présentes par les délibérations susvisées,

Ci-après désignée par « **la Collectivité européenne d'Alsace** »

D'une part,

DRIM – Commune/Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération de ... / Territoire du Haut-Rhin ou Bas-Rhin – (objet)

ET

La Commune / Communauté de Communes / Communauté d'Agglomération de [...], dont le siège est sis [...], représentée par son Maire/son Président en exercice,

Ci-après désignée par « **le maître d'ouvrage désigné** »

D'autre part,

Les co-signataires pouvant par ailleurs être désignés par les **parties**.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

En vue de la poursuite des politiques d'accompagnement des Communes et intercommunalités compétentes dans leurs projets d'aménagement des routes départementales en traverse d'agglomération, la Collectivité européenne d'Alsace a adopté par délibération n° CD-2021-5-1-2 en date du 31 mai 2021, une politique renouvelée sur cette thématique d'accompagnement communal et intercommunal, pour l'ensemble des Communes alsaciennes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui disposent d'une compétence en matière de voirie.

Ainsi, les Communes et EPCI qui portent un projet d'aménagement d'un tronçon de voirie départementale situé en agglomération peuvent bénéficier d'une assistance technique et administrative dans le cadre de la définition de leur projet.

Elles peuvent également, sous certaines conditions, bénéficier d'une participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace, laquelle continue à assurer, dans la majorité des cas, la maîtrise d'ouvrage de la réfection de la chaussée.

Toutefois, de manière exceptionnelle, lorsque la reprise complète de la structure de chaussée se justifie par son état et que la Collectivité européenne d'Alsace en décide ainsi, ou lorsque la Commune ou l'EPCI compétent souhaite modifier en profondeur le profil en long ou le profil en travers de la route au-delà de ce qui est nécessaire pour son entretien, la Collectivité européenne d'Alsace peut transférer à chaque Commune ou EPCI intéressé, de façon temporaire, la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'aménagement des routes départementales situées en traverse d'agglomération.

Tel est le cas en l'espèce puisque la **Commune / Communauté de Communes / Communauté d'Agglomération de XXX** souhaite réaliser des travaux d'aménagement sur la route départementale n° **XX**, propriété de la Collectivité européenne d'Alsace et classée dans son domaine public routier, en vue de *[objectif poursuivi par la Commune ou l'EPCI]*.

Ces travaux relèvent à la fois de la Collectivité européenne d'Alsace, en sa qualité de propriétaire de la route chargé de l'entretien de la chaussée, et de la Commune au titre des pouvoirs de police de son Maire / du Président de l'EPCI au titre des pouvoirs de police qu'il détient par transfert du Maire de la Commune de [...] et présentent donc un intérêt commun pour ces deux collectivités.

Dans ces conditions, la présente convention vient ainsi encadrer le transfert à la **Commune/ Communauté de Communes / Communauté d'Agglomération de [...]** de la maîtrise d'ouvrage pour l'opération de **XXXXXX** et préciser les modalités financières qui s'y rattachent.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'aménagement en traverse d'agglomération.

- Descriptifs succincts des travaux et localisation précise [à compléter au cas par cas].

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les **parties** ont souhaité recourir aux modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du code de la commande publique.

Les **parties** décident de désigner la **Commune / Communauté de Communes / Communauté d'Agglomération de [...]** comme maître d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble des travaux définis à l'article 2. Le **maître d'ouvrage désigné** déclare par la présente accepter cette mission à titre gratuit dans les conditions définies par la présente convention.

En conséquence de quoi, le **maître d'ouvrage désigné** est seul compétent, dans les conditions mentionnées aux articles ci-dessous, pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération (passation et exécution des marchés de travaux) et aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux concernés.

Article 2 – Programme des travaux, enveloppe financière prévisionnelle et délais de réalisation des travaux

Le programme de l'opération ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle sont définis par le **maître d'ouvrage désigné** et la **Collectivité européenne d'Alsace**, et figurent aux *annexes n° 2 et n° 3* de la présente convention.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant de les mettre en œuvre.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à démarrer les travaux dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, c'est-à-dire à compter de la date de sa signature par la dernière **partie**, la **Collectivité européenne d'Alsace**.

La date de démarrage des travaux s'entend comme la date de notification du premier ordre de service de démarrage des travaux.

Article 3 – Missions du maître d'ouvrage désigné et validations de la Collectivité européenne d'Alsace

Le **maître d'ouvrage désigné** assurera l'ensemble des missions de maîtrise d'ouvrage définies dans les articles L 2421-1 à L 2421-5 et L 2422-1 à L 2422-13 du code de la commande publique.

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le **maître d'ouvrage désigné** sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager la responsabilité du **maître d'ouvrage désigné** pour l'exécution de la présente convention.

L'accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace** est nécessaire aux différentes étapes de lancement et d'avancement des travaux selon les modalités ci-dessous :

[Article 3.1 – Approbation de l'avant-projet et du projet](#)

Pour la partie des ouvrages situés dans l'emprise de la voirie relevant de la **Collectivité européenne d'Alsace**, le **maître d'ouvrage désigné** est tenu de solliciter l'accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace** sur le dossier d'avant-projet et de projet. A cet effet, le dossier correspondant sera adressé à la **Collectivité européenne d'Alsace** par le **maître d'ouvrage désigné**.

La **Collectivité européenne d'Alsace** devra notifier son accord au **maître d'ouvrage désigné** ou faire ses observations dans un délai de 60 jours suivant la réception du dossier. Le **maître d'ouvrage désigné** devra se conformer aux observations exprimées par la **Collectivité européenne d'Alsace**. A défaut de réponse dans le délai indiqué, l'accord de la **Collectivité européenne d'Alsace** sera réputé obtenu.

[Article 3.2 – Approbation du dossier de consultation des entreprises et d'un plan de contrôles](#)

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) en ce qui concerne la partie « chaussées » devra faire l'objet d'un accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace**. Le DCE devra parvenir à la **Collectivité européenne d'Alsace** au moins 1 mois avant le lancement de la consultation. La **Collectivité européenne d'Alsace** devra notifier son accord au **maître d'ouvrage désigné** ou faire ses observations dans un délai de 1 mois suivant la réception du dossier. Le **maître d'ouvrage désigné** devra se conformer aux observations exprimées par la **Collectivité européenne d'Alsace**. A défaut de réponse dans le délai indiqué, l'accord de la **Collectivité européenne d'Alsace** sera réputé obtenu.

Avant le début des travaux, le **maître d'ouvrage désigné** devra présenter à la **Collectivité européenne d'Alsace**, pour validation dans les conditions précitées, un plan de contrôles des ouvrages. Si, après appel d'offres, des variantes sont demandées au niveau de la structure de chaussée, ce plan de contrôles sera adapté en conséquence.

[Article 3.3 - Approbation des éventuelles modifications des marchés de travaux](#)

Toute modification d'un marché de travaux impactant le domaine public routier départemental donnant lieu à la conclusion d'un avenant, devra faire l'objet d'un accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace** dans les conditions de délai précisées à l'article 3.2.

[Article 3.4 – Approbation des modalités d'exploitation sous chantier](#)

Les travaux devront faire l'objet d'un dossier d'exploitation sous chantier soumis à la validation de la **Collectivité européenne d'Alsace**, dont l'un des objectifs majeurs est de vérifier que la sécurité est assurée durant toutes les phases de chantier. A cet effet, le **maître d'ouvrage désigné** devra transmettre le dossier précité à la **Collectivité européenne d'Alsace**, au moins 45 jours avant le début des travaux.

Article 3.5 – Contrôle du maître d'ouvrage désigné

La **Collectivité européenne d'Alsace** et ses représentants pourront demander à tout moment au **maître d'ouvrage désigné** la communication de toutes les pièces et contrats concernant la partie de l'opération relevant de la compétence de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Au cours de l'opération, tous les mois, le **maître d'ouvrage désigné** adressera à la **Collectivité européenne d'Alsace** un compte-rendu de l'avancement des travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel du déroulement du reste de l'opération. Il indiquera les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour d'éventuelles décisions à prendre par la **Collectivité européenne d'Alsace** afin de permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

La **Collectivité européenne d'Alsace** devra faire connaître son accord ou ses observations dans le délai maximum de 15 jours à réception des pièces sus-indiquées.

La **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve la faculté d'effectuer à tout moment d'autres contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaires. Le **maître d'ouvrage désigné** devra ainsi laisser libre accès, à la **Collectivité européenne d'Alsace** et à ses agents, à tous les dossiers concernant la partie de l'opération relevant de la compétence de celle-ci, ainsi qu'aux chantiers.

Article 4 – Financement

Le **maître d'ouvrage désigné** assurera le préfinancement de la totalité de l'opération, tel que défini dans le cadre de l'enveloppe financière prévisionnelle figurant en *annexe n°3* de la présente convention.

Dans les limites fixées par la politique de la **Collectivité européenne d'Alsace** en matière de soutien aux aménagements des routes départementales en traverse d'agglomération, le remboursement des dépenses relevant de la compétence de la **Collectivité européenne d'Alsace** s'effectuera selon le coût réel des travaux, en toutes taxes comprises dans la mesure où le **maître d'ouvrage désigné** effectue des travaux "pour le compte de tiers".

Dans l'hypothèse d'un coût réel des travaux supérieur à l'enveloppe financière prévisionnelle, les décomptes devront être conformes à celle-ci préalablement modifiée par avenant en application de l'article 2. A défaut d'avenant proposé par le **maître d'ouvrage désigné** et faute d'accord entre **les parties**, seul le montant initialement fixé sera mandaté par la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Article 4.1 - Avance

Sur demande du **maître d'ouvrage désigné**, la **Collectivité européenne d'Alsace** versera une avance dès la notification de l'ordre de service du démarrage des travaux. Le montant de l'avance est fixé à 30% du coût prévisionnel des travaux à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace** prévus à l'article 2 et figurant à l'*annexe 3*.

Article 4.2 - Règlement intermédiaire

Sur présentation du procès-verbal de réception des travaux et d'un projet de décompte par le **maître d'ouvrage désigné**, la **Collectivité européenne d'Alsace** procédera à un versement correspondant à 90% du montant du projet de décompte final correspondant à la part de la **Collectivité européenne d'Alsace**, avance de 30% déduite.

Article 4.3 – Solde

A réception du décompte général définitif (DGD) du marché de travaux et des factures relatives aux frais annexes recensés dans l'*annexe 3* à la présente convention, transmis par le **maître d'ouvrage désigné** à l'appui de sa demande de paiement établie conformément à l'*annexe 4*, ainsi que, le cas échéant, la mise en conformité avec les observations préalables de la **Collectivité européenne d'Alsace** dans le cadre de l'inspection préalable de mise en service (IPMS), la **Collectivité européenne d'Alsace** procédera au versement du solde qui correspondra à la différence entre :

- le montant du DGD du marché de travaux correspondant à la part de la **Collectivité européenne d'Alsace**, additionné de la somme des factures des frais annexes,

- et les éventuels versements antérieurs (avance ou règlement intermédiaire),

dans la limite de l'enveloppe financière contractualisée.

Article 4.4 – Modalités de versement

Le versement des sommes dues au titre de la présente convention se fait dans les conditions suivantes :

- Le **maître d'ouvrage désigné** et le maître d'œuvre établissent et signent le tableau de « demande d'avance, d'acompte ou solde » (selon le modèle de l'*annexe 4*), puis l'adresse à la **Collectivité européenne d'Alsace** (au Service Routier désigné à l'article 15 de la présente convention) avec :
 - o une copie de la notification de l'ordre de service du démarrage des travaux pour le versement de l'avance ;
 - o une copie de la notification du procès-verbal de réception des travaux (et du projet de décompte final) pour le versement du règlement intermédiaire ;
 - o une copie du décompte général définitif du marché de travaux et des factures relatives aux frais annexes recensés dans l'*annexe 3*, pour le versement du solde ;
- Après réception du tableau de « demande d'avance, d'acompte ou solde » signé en retour par la **Collectivité européenne d'Alsace**, le **maître d'ouvrage désigné** établit un titre de recette pour le montant de l'avance/règlement intermédiaire/solde (selon les cas) figurant sur le tableau de « demande d'avance, d'acompte ou solde » signé par la **Collectivité européenne d'Alsace**.
- La **Collectivité européenne d'Alsace** procède au mandatement de l'avance/règlement intermédiaire/solde (selon les cas) après réception de l'avis des sommes à payer.

Article 4.5 – Récupération de la TVA

Le **maître d'ouvrage désigné**, susceptible de bénéficier du fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses d'investissement afférentes aux travaux dont il a assuré la maîtrise d'ouvrage, tels que définis à l'*annexe 3* (colonne a) de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation auprès des services de l'Etat.

Le montant toutes taxes comprises remboursé par la **Collectivité européenne d'Alsace** au titre de la chaussée, tel qu'il est défini à l'*annexe 3* (colonne b) n'est pas pris en compte

pour le calcul de l'attribution du FCTVA au **maître d'ouvrage désigné**.

La **Collectivité européenne d'Alsace** sollicite l'attribution du FCTVA auprès des services de l'Etat pour le montant remboursé au **maître d'ouvrage désigné** au titre de la chaussée (*annexe 3 ; colonne b*), qui correspond à des dépenses réelles d'investissement qu'elle réalise sur son propre domaine public routier.

Article 4.6 – Clôture comptable

Si les demandes de versement (solde déduction faite des éventuelles avances et règlement intermédiaire – *annexe 4*) du **maître d'ouvrage désigné** ne sont pas parvenues à la **Collectivité européenne d'Alsace** dans un délai de six mois à compter de **la réception des travaux**, la **Collectivité européenne d'Alsace** peut mettre en demeure le **maître d'ouvrage désigné** de faire valoir ses demandes de versements qui pourraient demeurer pendantes. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de 1 mois, le **maître d'ouvrage désigné** est réputé renoncer au versement du solde de la part de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Une prolongation du délai de six mois, renouvelable deux fois sans pouvoir excéder un délai de 2 ans à compter de la réception des travaux, pourrait être exceptionnellement sollicitée sur demande écrite du **maître d'ouvrage désigné** dûment justifiée et acceptée par le Président de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Article 5 – Modalités de réception des ouvrages

Le **maître d'ouvrage désigné** sera tenu d'obtenir l'accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace** avant de prendre la décision de réception de la partie de l'ouvrage relevant de la compétence de celle-ci.

A la fin des travaux et avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants des entreprises, du **maître d'ouvrage désigné** et de la **Collectivité européenne d'Alsace**. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuellement émises par le **maître d'ouvrage désigné**, la **Collectivité européenne d'Alsace** et le maître d'œuvre. Ces observations seront a minima reprises dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception. Le cas échéant, le **maître d'ouvrage désigné** prendra toutes dispositions pour permettre à la **Collectivité européenne d'Alsace** de réaliser l'inspection préalable de mise en service (IPMS).

Le **maître d'ouvrage désigné** transmettra à la **Collectivité européenne d'Alsace** les copies de tous les documents préalables à la réception des travaux (procès-verbal des opérations préalables à la réception, propositions du maître d'œuvre au **maître d'ouvrage désigné**, etc.).

En ce qui concerne la décision de réception des ouvrages, le **maître d'ouvrage désigné** transmettra ses propositions à la **Collectivité européenne d'Alsace**. Celle-ci fera connaître sa décision au **maître d'ouvrage désigné** dans les 20 jours suivant la réception des propositions de ce dernier. L'absence de réponse de la **Collectivité européenne d'Alsace** dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du **maître d'ouvrage désigné**.

Le **maître d'ouvrage désigné** établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Le **maître d'ouvrage désigné** devra s'assurer de la levée des réserves. Une copie de cette décision sera notifiée à la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Article 6 – Remise des ouvrages

Le **maître d'ouvrage désigné** remettra à la **Collectivité européenne d'Alsace** les ouvrages relevant de la compétence de celle-ci après réception des travaux et notification aux entreprises. Un procès-verbal de remise de ces ouvrages sera établi et signé contradictoirement. La décision de mise en service incombe ensuite à la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Le **maître d'ouvrage désigné** remettra à la **Collectivité européenne d'Alsace** le plan de récolement des ouvrages réalisés.

Article 7 - Occupation du domaine public routier départemental

Pour la réalisation des travaux d'aménagements qui font l'objet de la présente convention et, jusqu'à l'expiration de celle-ci pour quelque cause que ce soit, ou révocation de l'autorisation d'occupation par la **Collectivité européenne d'Alsace**, le **maître d'ouvrage désigné** est autorisé à occuper le domaine public départemental afin de procéder aux travaux décrits dans la présente convention. Cette autorisation n'est valable que si la **Collectivité européenne d'Alsace** a donné son accord préalable aux étapes détaillées aux articles 3-1 à 3.4.

Les travaux devront être réalisés conformément au règlement de la voirie départementale en vigueur au moment de leur réalisation.

Le **maître d'ouvrage désigné** a la charge de la signalisation du chantier, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux.

Tout au long des travaux, le **maître d'ouvrage désigné** est tenu de procéder à l'enlèvement de tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, objets divers.

La **Collectivité européenne d'Alsace** peut modifier ou révoquer à tout moment l'autorisation d'occupation de son domaine public routier en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le **maître d'ouvrage désigné** ou, dès lors qu'elle le juge utile pour les besoins de la voirie ou dans un but d'intérêt général.

L'occupation est consentie à titre gratuit.

Article 8 – Domanialité – Gestion ultérieure

Les ouvrages réalisés sur l'emprise départementale seront intégrés dans le domaine public routier départemental après leur remise.

Toutefois, la gestion et l'entretien des ouvrages visés ci-après demeureront à la charge de la **Commune / Communauté de Communes / Communauté d'Agglomération de [...] :**

- [...] ;

A cette fin, la **Commune / Communauté de Communes / Communauté d'Agglomération de [...]** conclut avec la **Collectivité européenne d'Alsace** une convention relative à la gestion ultérieure et à l'entretien de ces ouvrages.

Dans l'hypothèse où le **maître d'ouvrage désigné** a déjà signé une convention d'entretien des Routes départementales en agglomération avec la **Collectivité européenne d'Alsace**, le ou les aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention seront soumis aux dispositions de cette convention, signée le XX/XX/20XX, et seront donc régis par les principes de répartition des charges et des responsabilités tels que définis dans cette convention.

En l'absence de conclusion des conventions visée aux paragraphes précédents, ou en cas de résiliation de ces dernières, la **Collectivité européenne d'Alsace** pourra solliciter de la **Commune / Communauté de Communes / Communauté d'Agglomération de [...]** la remise en état de son domaine public routier et l'enlèvement des ouvrages et aménagements mentionnés au 2^{ème} paragraphe du présent article, ainsi que le remboursement de tout ou partie de sa participation financière.

Jusqu'à l'intervention d'une convention dans les conditions précisées aux paragraphes précédents ou à défaut jusqu'à la remise en état du domaine public routier de la **Collectivité européenne d'Alsace** prononcée dans les conditions précitées, la gestion et l'entretien du ou des aménagements réalisés mentionnés au 2^{ème} paragraphe du présent article incomberont à la **Commune / Communauté de Communes / Communauté d'Agglomération de [...]**.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

S'agissant du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, cette mission s'achèvera à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement de tous les lots et complet versement des participations financières par les **parties** ou à l'issue du délai de deux années à compter de la signature de la présente convention visé à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'un recours, le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage s'achèvera à l'issue de ce dernier.

Article 10 – Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 11 – Assurance

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers ou participants, pendant la période de construction et après l'achèvement des travaux et ce, jusqu'à la fin de sa mission.

Article 12 – Résiliation

La convention pourra être résiliée par l'une des **parties** par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- Non commencement des travaux de l'opération dans les deux ans de l'entrée en vigueur de la présente convention ;
- Manquement par le **maître d'ouvrage désigné** à ses obligations, après mise en demeure infructueuse. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations et des travaux réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le **maître d'ouvrage désigné** devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indiquera enfin le délai dans lequel le **maître d'ouvrage désigné** devra remettre l'ensemble des dossiers à la **Collectivité européenne d'Alsace** ;
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux ;
- Disproportion avec les prix figurant aux marchés différents alors qu'il se rapportent à des prestations identiques ;
- Pour tout motif d'intérêt général.

Dans l'hypothèse d'une résiliation et si une partie des travaux a été réalisée, la participation financière de la **Collectivité européenne d'Alsace** sera calculée au prorata de l'état d'avancement des travaux sur production d'un décompte établi et validé par les deux **parties**. Le cas échéant, la **Collectivité européenne d'Alsace** pourra émettre un titre de recettes pour la récupération du trop-perçu par le **maître d'ouvrage désigné**.

Article 13 – Capacité d'ester en justice

La **Collectivité européenne d'Alsace** conserve la capacité initiale d'ester en justice, à l'occasion des litiges concernant la partie des ouvrages relevant de sa responsabilité. Le **maître d'ouvrage désigné** devra informer la **Collectivité européenne d'Alsace** de tout litige à naître ou naissant porté à sa connaissance concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la délivrance du quitus. Le **maître d'ouvrage désigné** apportera assistance à la **Collectivité européenne d'Alsace** dans ses démarches par la transmission des données essentielles à la résolution du litige.

Article 14 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieur à 3 mois.

Article 15 – Transmission de documents – Service interlocuteur

Tous documents (dossiers techniques, correspondances, demandes d’approbations, dossiers comptables, etc.) visés dans la présente convention devront être adressés au service routier de [...] à l’adresse [...] [à compléter par le SR concerné au cas par cas], interlocuteur privilégié du **maître d’ouvrage désigné** pour les opérations de travaux et l’exécution financière de la présente convention.

Article optionnel /si déclassement de RD :

Article 16 - Transfert de domanialité des sections de voies

Le **maître d’ouvrage désigné** accepte le transfert de domanialité des sections de voies suivantes [à compléter].

La **Collectivité européenne d’Alsace** adressera au **maître d’ouvrage désigné** l’acte portant transfert de domanialité dans un délai de 3 mois à compter de la signature de la présente convention. Le **maître d’ouvrage désigné** le signera dans un délai maximum de 3 mois à compter de sa transmission.

Ce transfert s’effectuera à titre gratuit.

Annexes :

- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 : Programme des travaux
- Annexe 3 : Enveloppe financière prévisionnelle
- Annexe 4 : Tableau de demande d’acompte ou récapitulatif et solde.

Fait en autant d’exemplaire que de **parties**.

A XX, le [...]	A [...], le [...]
Pour le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace Le Président Frédéric BIERRY	Le maître d'ouvrage désigné La Commune/ Communauté de Communes / d'Agglomération de [...] Le Maire / Le Président [...]